



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.132/II/PN

Monsieur le Ministre,

Le 22 janvier 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. du fait que plusieurs avis adressés au public dans la gare d'Enghien ne sont établis qu'en français. Il s'agit de :

- la carte I.C. / I.R.;
- le formulaire imprimé relatif aux trains supprimés;
- un avis imprimé relatif au train de permissionnaires journalier;
- bon nombre de dépliants tels que "I.C./ I.R. 1001 Relations cadencées".

Dans votre lettre du 17.4.91 vous admettez l'existence d'anomalies à la gare d'Enghien :

- "la carte I.C./I.R. est effectivement libellée uniquement en français. La démarche a dès lors été entreprise pour le placement d'une carte similaire, en néerlandais;
- le formulaire imprimé relatif aux trains supprimés a été présenté en français et en néerlandais;
- l'avis concernant les trains de permissionnaires comporte une légende rédigée uniquement en français; celle-ci a été traduite;
- les dépliants horaires sont présentés au public dans les deux langues; il arrive cependant parfois qu'un stock soit épuisé, ce qui jusqu'à nouvelle fourniture, peut donner le sentiment que la loi linguistique en la matière n'est pas toujours correctement appliquée".

./.

La S.N.C.B. a rappelé le statut bilingue aux responsables et au personnel de la gare.

La gare de la S.N.C.B. à Enghien constitue, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un service local établi dans une commune de la frontière linguistique.

Selon cette jurisprudence constante de la C.P.C.L., les documents incriminés constituent des avis ou communications au public.

En vertu de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que les problèmes ne se posent qu'en ce qui concerne la carte I.C./I.R. et les dépliants relatifs aux horaires dans la gare de la S.N.C.B. à Enghien.

La plainte est dès lors recevable et fondée, mais dépassée dans la mesure où la loi linguistique est actuellement respectée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

